Sainte-Brigitte-de-Laval
Une vie au rythme de la nature

# Ordre du jour projeté de la séance ordinaire du conseil municipal
# Mardi 10 novembre 2026, 19 h, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1.** Ouverture de la séance

**2.** Adoption de l'ordre du jour

**3.** Mot du conseil municipal

**FINANCES**

**4.** Adoption des comptes de novembre 2026

**5.** Annulation de soldes résiduaires de règlements d'emprunt

**6.** Autorisation d'ouverture de compte d'épargne à terme auprès de Desjardins

**DIRECTION GÉNÉRALE**

**7.** Appui au projet de tour d'observation à la montagne à Deux-Têtes

**8.** Demande à la CMQuébec de reconnaître les dépenses engagées dans le cadre du projet « Montagne de la croix et sentier Liguori » et de procéder au versement de l'aide financière applicable

**GREFFE**

**9.** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 20 octobre 2026

**10.** Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2027

**11.** Amendement à la résolution numéro 348-10-2026 - Autorisation de signature du contrat d'entretien de l'avenue Ste-Brigitte avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

**12.** Dépôt du procès-verbal de correction de la résolution 279-09-2026

**RÈGLEMENTS**

**13.** Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement 1014-26 - Règlement concernant la prévention incendie modifiant le règlement 713-13*

**14.** Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement 997-26 - Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement 791-16*

**LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**15.** Mandat des prestataires de services pour dispenser des activités de loisir dans le cadre de la programmation d'hiver 2027 - Couverture assurance responsabilité civile

**16.** Renouvellement de reconnaissance pour les organismes pour la période du 31 mars 2026 au 31 mars 2027

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**17.** Demande de PIIA au 83, rue de la Triade

**18.** Demande de PIIA au 66, rue des Matricaires

**19.** Demande de PIIA RCI au 63, rue du Solidago

**20.** Demande de PIIA RCI sur le lot 6 443 300

**21.** Demande de PIIA d'une enseigne détachée au 251, avenue Sainte-Brigitte

**22.** Demande de PIIA d'une enseigne sur bâtiment au 251, avenue Sainte-Brigitte

**RESSOURCES HUMAINES**

**23.** Confirmation d'embauche de madame Stacy Ball à titre d'aide-horticultrice, poste saisonnier, régulier, à temps plein

**VARIA**

**DISPOSITIONS FINALES**

**24.** Période de questions

**25.** Levée de la séance

***Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19**

**ARTICLE 331 RÉGIE INTERNE**

Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

***Règlement 969-24 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal***

[…]

**ARTICLE 7 QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM**

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

**ARTICLE 7.1**

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

**ARTICLE 7.2**

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;

- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

## ARTICLE 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

### ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

### ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

### ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

**ARTICLE 8.4**

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question

**ARTICLE 8.5**

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

**ARTICLE 8.6**

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

**ARTICLE 9 RÉPONSES AUX QUESTIONS**

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

[…]